



Parlement Jurassien
Groupe UDC

Question écrite n° 2913

Où vont les contributions d'estivage ?

L'article 109 de l'ordonnance sur les paiements directs attribue aux collectivités de droit public (communes, bourgeoisies) des contributions d'estivage.

La même ordonnance précise qu'au moins 80 % de ces subventions doivent être reversés aux détenteurs de bétail. Ces aides doivent donc logiquement être redistribuées aux agriculteurs après déduction des frais inhérents à des investissements sur les pâturages concernés.

Force est de constater que la pratique des communes pour redistribuer cet argent diverge totalement.

Afin de clarifier cette problématique, nous invitons le Gouvernement à répondre aux questions suivantes :

1. Quelle autorité surveille l'application de la redistribution des contributions d'estivage ?
2. Quel est le montant total encaissé par les institutions publiques au titre de contributions d'estivage ?
3. Est-ce que le principe de redistribution aux détenteurs de bétail estivé à hauteur d'au minimum 80 % est respecté ?

Nous remercions le Gouvernement de ses réponses.

Delémont, le 31 mai 2017

Pour le groupe UDC
Thomas Stettler